

Décret*du 3 octobre 2006*

Entrée en vigueur:
01.01.2007

**modifiant le décret relatif à une conception générale
de l'intégration des technologies de l'information
et de la communication dans l'enseignement,
à tous les degrés de la scolarité**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Le décret du 18 septembre 2001 relatif à une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, à tous les degrés de la scolarité (RSF 410.7), est modifié comme il suit:

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat met en œuvre une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (ci-après: concept global fri-tic).

² Le concept global fri-tic s'applique aux écoles suivantes: les écoles enfantines, les écoles primaires, les écoles du cycle d'orientation, les écoles de l'enseignement spécialisé, les écoles secondaires du deuxième degré ainsi que la Haute Ecole pédagogique (HEP).

³ Les écoles suivantes collaborent dans le cadre du concept global fri-tic et peuvent faire appel, de cas en cas, aux ressources du Centre prévu à l'article 2:

- a) les écoles professionnelles et l'Ecole des métiers;
- b) l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg;
- c) le Conservatoire.

⁴ La durée de mise en place du concept global fri-tic est conçue sur une période de huit ans. A l'issue de cette période, un rapport sera présenté au Grand Conseil.

⁵ Le Conseil d'Etat émet des directives concernant la formation des enseignants et enseignantes, les plans d'études et les équipements.

Art. 2

Remplacer «Centre FRI-TIC» par «Centre fri-tic» dans les quatre aliénas de cet article.

Art. 3

Remplacer «enseignants» par «enseignants et enseignantes» et «Centre FRI-TIC» par «Centre fri-tic».

Art. 4 al. 1

¹ Les crédits de paiements seront portés aux budgets des années 2002 à 2008.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Ce décret n'est soumis ni au referendum législatif ni au referendum financier.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN